

# CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

## Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la modification de la proposition de la Commission COM(2011) 628 final/2 de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (ci-après «la modification»)

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2013/C 100/04)

### I. Introduction

#### I.1. Consultation du CEPD

1. Le 25 septembre 2012, la Commission a adopté la modification apportée à la proposition de la Commission COM(2011) 628 final/2 de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (ci-après «la modification»). La modification apportée à la proposition de la Commission a été envoyée au CEPD pour consultation.

2. Le CEPD a eu la possibilité de formuler des observations informelles avant l'adoption de (la modification apportée à) la proposition. Précédemment, le CEPD a publié un avis sur les propositions législatives concernant l'avenir de la politique agricole commune (ci-après: «la PAC») <sup>(1)</sup>.

#### I.2. Contexte de la modification

3. Dans l'arrêt *Schecke* <sup>(2)</sup>, la Cour européenne de justice a invalidé certaines dispositions relatives à la publication des données des personnes physiques bénéficiaires d'aides au titre de la politique agricole commune. La modification proposée ajoute à la proposition de règlement relative au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune un nouveau chapitre dédié à la transparence <sup>(3)</sup>. Ce dernier contient de nouvelles dispositions prévoyant la publication de la liste des bénéficiaires d'aides versées au titre de la politique agricole commune qui tentent de tenir compte de la jurisprudence *Schecke* de la Cour européenne de justice.

### IV. Conclusion

20. Le CEPD salue les efforts de la Commission pour trouver un juste équilibre entre le principe de transparence et les droits des bénéficiaires au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel.

21. Cependant, le CEPD recommande ce qui suit:

- application de l'exemption de publication pour les bénéficiaires se situant en dessous du seuil, uniquement pour les personnes physiques (article 110 *ter*);
- amélioration de la justification dans le considérant 70 *quater* des raisons pour lesquelles d'autres modalités moins intrusives ne permettraient pas de respecter l'objectif de transparence et pourquoi les autres modalités de publication ont été considérées comme étant moins appropriées;
- inclusion d'une disposition supplémentaire afin de garantir que, dans le cas des petites communautés, seules les données agrégées seront publiées;

<sup>(1)</sup> Voir l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur les propositions législatives concernant la politique agricole commune après 2013 (JO C 35 du 9.2.2012, p. 1).

<sup>(2)</sup> CJUE, 9.11.2010, *Schecke et Eifert*, affaires jointes C-92/09 et C-93/09.

<sup>(3)</sup> Proposition pour un règlement du Parlement et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

- 
- justification, dans le préambule, de la durée choisie à l'article 110 bis, paragraphe 3, concernant la publication des données;
  - complément des informations à fournir aux personnes concernées à l'article 110 quater.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2012.

Giovanni BUTTARELLI  
*Contrôleur adjoint européen de la protection des données*

---